J. M. Pellerin
Case
FRC
23446

SUITE

DES IDÉES

D'UN CITOYEN

Sur la Réforme de l'administration de la Justice, en France :

ET

RÉFLEXIONS

SUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

PROCHAINS,

Sur quelques Objets de leurs Délibérations, & sur leur Composition.

Octobre 1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

SUITE
DES IDÉES
D'UN CITOYEN

Sur la Réforme de l'Administration de la Justice en France, & Réflexions sur les Etats-Généraux prochains, sur quelques Objets de leurs Délibérations, & sur leur compoſition.

Salus populi ſuprema lex eſto.
Ex Legib. duod. Tabul.

LE Roi a fait publier des Loix qu'on lui avoit préſentées comme propres à perfectionner le grand ouvrage de l'adminiſtration de la Juſtice qu'il doit à ſes peuples. Leurs repréſentations lui ont fait connoître dans ces Loix des inconvéniens qui ne l'avoient pas d'abord frappé. Il en a arrêté l'exécution, & a renvoyé l'accompliſſement de ſes vues bienfaiſantes, juſqu'aux Etats-Généraux, dont ſa bonté lui a fait rapprocher l'Aſſemblée. Mais, en même temps, il a déclaré que rien ne pourroit le détourner de la ferme intention où il eſt de rendre l'adminiſtration de la Juſtice plus ſimple, plus facile, & moins diſpendieuſe. Il attend à être éclairé par la nation aſſemblée pour adopter un plan fixe & immuable.

Ainſi, le Roi ne tient plus au ſyſtême de la réforme qu'on lui avoit ſuggérée, & dont le moindre vice étoit d'avoir été publiée par la force. Cette réforme en éprouvera une autre qui comblera les deſirs de la nation, parce qu'elle y concourra par les lumieres dont elle éclairera les vues généreuſes de ſon Roi. Français, nous touchons au moment de la reſtauration de notre félicité. Elle ſera immuable comme la Loi qui ſera établie pour protéger nos biens, notre liberté, notre vie, notre honneur, contre les fureurs de l'injuſtice, contre les entrepriſes de l'autorité arbitraire. Que chacun de nous s'empreſſe donc de ſe faire des principes dont le réſultat combiné rempliſſe les intentions de LOUIS XVI. Il nous demande ce que nous voulons qu'il faſſe pour nous. Chacun de ſes ſujets eſt, dans ce moment, le conſeil de ſon Roi. Acquittons cette glorieuſe fonction avec le zele du bien public, avec l'ardeur de la gloire d'un monarque qui ne veut régner que pour nous rendre heureux.

Nous avons dit ce que nous penſions de la maniere de régénérer les Tribunaux, en reſpectant l'exiſtence antique de ces Corps auguſtes qui ſont l'image du Trône, & qui ſont ſi dignes d'en ſoutenir l'éclat. Etablis pour juger les grands intérêts des ſujets du Roi, ce ſeroit anéantir leur Magiſtrature ſuprême, l'avilir aux yeux de la nation, que de revêtir d'une autorité trop étendue les Tribunaux du ſecond ordre. Mais auſſi la dignité de ces grands Corps demande qu'on ne les oblige pas de deſcendre à l'examen de nos intérêts médiocres. La Cour-Féodale de nos anciens Rois, dont les Parlements ont remplacé le Tribunal, ne jugeoit que les affaires majeures.

Lorſque le Roi, d'après les repréſentations de ſes peuples, aura aſſigné aux différents Tribunaux qu'il

lui plaira de charger de l'exécution de la Loi, leur degré d'autorité, il s'occupera de rédiger celle qui doit diminuer les frais des conteſtations civiles, ſimplifier les formes des procédures. Il n'oubliera pas, ſans doute, d'aſſurer aux pauvres comme aux riches, l'accès des Tribunaux. Il ſemble que la Juſtice ne ſoit pas faite préciſément pour ceux qui en ont le plus de beſoin. Les trop longs délais des aſſignations; les lenteurs inévitables d'une inſtruction ſinguliérement embarraſſée par des formalités infinies, dont la plupart ſont un reſte de cette chicane tortueuſe, imaginée jadis par des Docteurs ultramontains, plus embrouillés que ſavants; les frais plus ou moins conſidérables qui préparent l'obtention d'une Sentence; les formalités encore multipliées & également trop diſpendieuſes qu'exige préalablement ſon exécution proviſoire, dans les cas où la Loi permet cette exécution, où l'équité la commande; tout ce fatras d'actes inutiles qu'on ne ſert pas à la Juſtice, à qui l'on demande une déciſion, mais que l'on ſert aux parties pour leur en faire payer la façon; ces volumes *in-Folio* de mots ou de choſes ridiculement écrits, en gros caracteres illiſibles, & que le pauvre comme le riche paient un prix fort cher; toutes ces miſeres & bien d'autres écartent trop ſouvent du ſanctuaire de la Juſtice le laboureur, l'artiſan, le journalier, l'homme de peine, qui vivent de leurs ſueurs. Il faut qu'ils livrent à l'injuſtice qui dévore leur ſubſtance, leur travail, leur temps & leurs ſalaires, ou qu'ils conſomment, en frais, le triſte fruit de quelques minces épargnes, pour ſe procurer le droit de contraindre un inique débiteur, qui ſe joue de leur peu de crédit & de leur indigence.

Le Roi, en ſimplifiant l'adminiſtration de la Juſtice, ne pourroit-il pas établir dans les ſiéges nombreux un Tribunal particulier, compoſé de trois Juges-commiſſaires, qui donneroient des audiences de

relevée à des jours fixes, & qui jugeroient, sans appel, au dessous d'une certaine somme, les causes de ces plaideurs d'une pauvreté reconnue & attestée, sur une simple assignation & des défenses, dont les frais seroient réglés, & dans le plus court délai. Dans les Barres-Royales, ou Siéges du dernier Ordre, Sa Majesté pourroit ordonner une Audience par semaine pour les pauvres, dont les causes seroient privilégiées pour l'expédition, dans ces jours-là. Leurs intérêts sont toujours modiques & néanmoins infiniment importans. Un malheureux ouvrier à qui on refuse une pistole qui lui est due, souffre plus qu'un propriétaire aisé, ou qu'un marchand riche qui éprouve la perte d'un loyer, ou la faillite d'un acheteur ruiné par ses propres revers. Il faut donc un Tribunal particulier pour les pauvres qui béniroient la Justice en l'invoquant, qui béniroient le Roi qui la leur accorderoit, & ces bénédictions du pauvre feroient pleuvoir celles du ciel sur le Royaume.

Le Roi a annoncé un nouveau Code criminel qui respirera sans doute l'humanité, cette douce vertu si précieuse à son cœur. Mais il laissera subsister la peine de mort pour les grands crimes, sans écouter les vœux irréfléchis de ces Philosophes modernes qui voudroient que la Justice rendît à la Société des monstres tout fumant d'un sang qui crie vengeance. Fausse pitié! encore si ces hommes qui crient à la barbarie de nos Loix n'étoient pas si ardens à laver dans le sang de leurs freres l'injure la plus légere, une contradiction, un mot inconsidéré, une vivacité naturelle & souvent provoquée par ces prétendus héros de l'humanité, chez qui le ressentiment est si facile, & la vengeance si prompte.

Ah! c'est contre ces duellistes, toujours armés de poignards ou d'armes à feu, c'est contre ces vils assassins, ces fléaux de la société que le Législateur de-

vroit s'élever avec force, ſévir avec rigueur. L'impunité qui enhardit le crime a tellement multiplié les duels, qu'ils ſont plus communs de nos jours, ſous l'empire de la loi qui les défend, qu'ils ne l'étoient avant que cette loi fût portée. Pourquoi ? parce que la juſtice eſt foible, que le crédit eſt puiſſant, & que les familles craignent d'être flétries par l'infamie qu'a encourue un jeune libertin. Que ces abus ceſſent, le duel ſera puni, & cette ſoif horrible & inſatiable du ſang d'un citoyen, d'un ami, d'un frere, s'éteindra. Le Militaire ne ſe ſervira de ſon épée que contre l'ennemi de ſa Patrie & de ſon Roi, & non contre un camarade dont la bravoure devoit ſeconder la ſienne dans une action importante (1). Le gentil-

---

[1] Je me rappelle un trait. Un jeune Gentilhomme eſt envoyé au ſervice : il étoit brave, & avoit appris à ſe ſervir avec ſuccès de ſon épée. A ces qualités militaires, il en joignoit d'autres malheureuſement peu recommandables dans le monde ; il avoit des mœurs, de l'honnêteté, de la douceur. Il fut pris pour un novice qu'il falloit éprouver. On le provoque ; il refuſe de mettre l'epée à la main ; il ne vouloit la teindre que du ſang d'un ennemi. On rit de ſes principes, qu'on attribue à la lâcheté : on le force de ſe mettre en garde. Il ſe défend, & plonge ſon épée neuve dans les flancs de ſon aggreſſeur inſenſé. Un ſecond ſe préſente pour venger le premier ; il reçoit le même ſort. Voilà un combat d'honneur ſérieuſement engagé. On ſuſpend les armes juſqu'au lendemain. Il faut à mon jeune militaire ſe meſurer ſucceſſivement avec deux autres qu'il étend encore ſur la pouſſiere. Ses camarades ſpectateurs lui prodiguent alors des éloges, le proclament héros. Le jeune homme rentre chez lui ; il réfléchit ſur les horreurs d'un métier on l'on force la bravoure de ſe noyer dans le ſang d'un compagnon d'armes. Il a honte de ſes victoires : il craint d'en remporter d'autres ſemblables. Il ſe tue. Et ce malheureux jeune homme étoit un fils unique ! . . . . Aveugle paſſion du duel, voilà tes excès !

homme respectera la vie précieuse d'un autre gentilhomme comme lui le soutien du Trône, le défenseur de l'Etat. Le bourgeois, qui se prétend aussi déshonoré par un démenti, sera forcé de conserver des jours nécessaires à sa famille & à sa patrie qu'il sert utilement.-- Mais l'honneur ! .... L'honneur offensé ne peut-il donc se réparer qu'en le lavant dans du sang ? Quel cruel honneur, quel honneur féroce, que celui qui demande du sang, qui veut s'abreuver de sang pour se purifier ! J'aime bien mieux l'honneur tranquille, humain, d'un Ecclésiastique, d'un Magistrat, qui savent mépriser l'injure, ou qui n'en poursuivent la réparation qu'en justice, seule vengeresse des injures comme des crimes qui troublent l'ordre de la société.

D'autres Philosophes plus dignes de ce nom, cherchent les moyens de réduire le nombre des crimes, & conséquemment de diminuer celui des victimes que la justice est obligée d'envoyer au supplice. Ils voudroient qu'on bannît la mendicité, parce qu'elle est fille de l'oisiveté, & que l'oisiveté est elle-même la mere de tous les vices. Des atteliers, nous n'osons pas dire d'humanité, dont on a profané le nom dans ce siecle, mais de charité dont le nom si respectable est heureusement encore respecté, des atteliers de charité pourroient fournir aux indigens de toutes les classes des ressources contre la misere.

Etablies avec sagesse, des maisons de cette espece offriroient un asyle à des journaliers & artisans septuagénaires, qui, après un demi-siecle de fatigues ont amassé une petite somme qui leur donneroit à peine du pain, s'ils la plaçoient à constitution, même viagere.

Les mendians valides y seroient occupés à des travaux utiles, qui éloigneroient d'eux l'idée du libertinage & du crime, & qui seroient une source d'aisance

où il en existe quelques-uns, par la pieuse charité des Curés voisins, pourroient l'être dans tout le Royaume, par le partage que feroient des Evêques, des Abbés, des Bénéficiers qui résideroient, du revenu de leurs Eglises avec les pauvres, dont ces revenus sont en partie le véritable patrimoine. Quel bien feroient ces établissemens! Pourrions-nous nous flatter que l'Assemblée auguste de la Nation s'occupera des moyens si faciles de les réaliser!

Cette Assemblée aura bien d'autres sujets à traiter sans doute, mais dans une tenue plus ou moins longue, une Assemblée nombreuse, composée de gens éclairés, réunie par l'autorité d'un Roi qui veut le bien, animée par des Commissaires dignes de sa confiance, que ne peut-on pas entreprendre?

La justice & les finances feront deux centres auxquels se réuniront toutes les discussions, tous les travaux de l'Assemblée. Ce qui paroît aujourd'hui le plus difficile à rétablir, sera le plus aisé à consommer dans cette réunion des différens ordres de l'Etat. Les Français offriront leurs cœurs à leur Roi, & les cœurs des Français sont la source intarissable de la richesse nationale. La réplétion du déficit assurée, on s'occupera des moyens de prévenir dans la suite la déprédation des Finances; moyens simples, si l'on ne veut que des impositions faciles, & une perception aisée, débarrassée de la plus grande partie de ces mains financieres qui essuyent la sueur qu'excite le maniement des sacs, avec de la poussiere d'or qui y reste attachée, & qui, en atténuant d'autant les especes, en appauvrit le volume amassé avec tant de peine pour les besoins de l'Etat.

Le commerce, qui est une des principales sources de la richesse publique, a besoin d'un encouragement que lui ont ôté peu à peu les extensions arbitraires de la loi fiscale, interprétée par la cupidité des Traitans.

La juſtice embraſſe une infinité de branches, mais leurs rapports les rapprochent plus qu'on ne penſe. La réforme des Tribunaux n'éprouvera plus de réſiſtance, dès qu'elle ſe fera de concert avec la Nation. L'adminiſtration de la juſtice en elle-même eſt un ouvrage dont les lumieres du ſiecle annoncent la facilité qu'a préparée le progrès des connoiſſances. La réforme de la juſtice criminelle amene naturellement l'établiſſement de ces aſyles de l'indigence qui doivent livrer moins de victimes à ſon glaive vengeur ; elle amene encore la police des priſons où l'innocent reſpire l'air empoiſonné du crime ; la police des villes où le citoyen n'eſt pas en ſûreté à l'entrée de la nuit, s'il ne ſe renferme ſous des verroux. La juſtice civile dégagée des formalités qui la déshonorent, aſſurera le repos des peuples & leurs intérêts pourront être réglés par un code qui, d'un bout de la France à l'autre, pourra apprendre quelle loi circonſcrit la liberté légitime des ſujets & garantit leurs propriétés.

Après que l'Aſſemblée aura traité ces grandes matieres, elle s'occupera très-certainement des interêts particuliers des Corps, ſous le rapport qu'ils ont avec la ſociété & entr'eux.

Nous ne ſommes plus dans ces temps de confuſion, de déſordre & d'anarchie, où tantôt l'autorité ménageoit les Seigneurs pour opprimer le peuple, que l'on ſembloit enſuite encourager à ſe ſoulever contre la nobleſſe ; tantôt l'on flattoit les Laïcs pour attaquer les prérogatives du Clergé, à qui l'on accordoit bientôt après des immunités pour rejetter ſur les Laïcs l'acquit des charges de leurs propriétés. Nous ne verrons plus créer des priviléges nouveaux dans une Province, pour en accabler une autre. L'autorité ne s'occupe plus de brouiller les Grands, ni d'exciter entr'eux la jalouſie, pour élever ſur leurs ruines l'empire de l'arbitraire. Enfin, ce n'eſt pas à la fin du

ſance pour le lieu de l'établiſſement de ces atteliers & de richeſſes pour l'Etat. Les enfans y ſeroient élevés pour ſervir la Société & leur Roi. Le Gouvernement pourroit les diſpoſer au ſervice de terre & de mer, & former à ce moyen des hommes qui le diſpenſeroient d'enlever à leur famille des habitans des côtes qui ſeroient plus utiles à l'Etat, s'ils reſtoient dans leurs foyers, qu'en les plaçant ſur des vaiſſeaux dont ils ignorent la manœuvre, qu'ils exécutent aſſez mal, pour haſarder ſouvent & compromettre quelquefois l'honneur de notre Pavillon.

Les mendians invalides ſeroient occupés à des travaux faciles, ou à l'inſpection de ceux qui ſeroient en état de travailler. Le moyen d'attacher tous ces êtres naturellement ſi corrompus à des occupations utiles & de les leur faire aimer, ce ſeroit de les leur rendre fructueuſes à eux mêmes, en les intéreſſant par l'appas d'un gain médiocre qui ſeroit le prix de leur activité & de leur émulation.

Combien d'hommes n'arracheroit-on pas au crime, & ne ſauveroit-on pas du ſupplice! Eſt-ce une calomnie contre la pauvreté mendiante, que d'avancer que, ſur cent individus de cette claſſe, il n'y en a pas deux qui ſoient honnêtes. On entend bien ces malheureux crier dans les rues & ſur les places pour implorer la commiſération publique. Les gens ſenſibles ſont émus des expreſſions attendriſſantes dont ſe ſervent ces gueux de profeſſion, & encore plus du ſpectacle déchirant de leurs plaies factices. On eſt tenté de les prendre pour des victimes qu'un Dieu frappe pour ſervir d'exemple aux hommes inſenſés qui outragent ſa bonté, ou qui ſe révoltent contre ſa puiſſance. Couverts d'ulceres comme Job, ils empruntent l'expreſſion de ſon extrême douleur, ils appellent leurs freres à leur ſecours : *Miſeremini mei, miſeremini mei, ſaltem vos amici mei, quia manus Domini tetigit me.* Mais ſuivez ces impoſteurs

dans leurs retraites, vous entrerez dans des repaires de voleurs, de receleurs, de scélérats de tout genre : vous verrez jettées sur le seuil de la porte les potences qui soutenoient des hommes qui sembloient se traîner, & qui sont plus agiles que vous. Vous entendrez demander d'une voix forte, non pas un pain grossier, mais des viandes recherchées, à un mendiant que vous venez d'assister, il n'y a qu'un moment, & que vous avez pris pour un malheureux mourant de faim, & privé de l'usage de la parole pour exprimer sa défaillance. Vous avez entendu tous ces gueux, un jour de solemnité, intéresser au nom de la misericorde de Dieu, la pitié des riches; & bien, parcourez toutes les Eglises de la plus grande Ville, depuis le matin jusqu'au soir, vous n'y trouverez pas un seul de ces mendians rempliſſant le premier devoir de la religion ; ils n'entrent à l'Eglise que pour prendre le Saint des Saints à témoin de leur impudence, de leur effronterie. Vous trouvez un mendiant très-capable de travailler, à qui vous reprochez son oisiveté; il vous répond qu'il a cherché inutilement du travail. Vous l'envoyez à votre carriere, à vos déblaiemens, à votre bâtiment; si vous ne le faites pas accompagner, il ne s'y rendra pas. Si vous le faites conduire, il travaillera nonchalamment, & le lendemain, il se donnera bien de garde d'y retourner. Il ne gagneroit que 25 à 30 sols dans votre chantier, & il lui faudroit travailler. Il amassera 3 livres par ses importunités & en se promenant ; il volera votre aumône & celles de bien d'autres aux véritables indigens ; vous sentez qu'il préférera ce dernier métier.... & l'on conserve tous ces scélérats au sein des grandes Villes ! & on leur permet de les quitter sans autre précaution ! & on les laisse se répandre dans les campagnes ! & puis l'on est étonné d'entendre parler de vols, d'assassinats !

Les atteliers de charité, alimentés dans les lieux

Enfin, il conviendroit bien que les Evêques fissent renaître le droit d'inspection qu'ils ont eu autrefois sur l'impression ou le débit de livres dangereux qui font circuler jusques dans les campagnes le poison de l'erreur & du libertinage. Il n'est pas rare de voir imprimées à la suite des Almanachs, des chansons infâmes pour apprendre au peuple à mépriser la religion que les beaux esprits se font gloire de décrier. Le matérialisme qu'on lui enseigne jusques dans des couplets de chansons, fait des malhonnêtes gens, des meurtriers, des suicides; il porte au régicide une tête exaltée, & le matérialisme leve, en France, un front altier, sans qu'on permette aux défenseurs de la Religion de le lui briser. Nous avons vu des défenses faites à un Corps de Docteurs, non pas par le Roi, non pas par ses Cours, mais par l'autorité habituée à usurper la sienne, de s'opposer à la circulation d'écrits faits pour propager cette doctrine qui multiplie les scélérats.

La Noblesse continuera d'offrir son sang pour la défense de l'état & pour soutenir contre des fanatiques, ennemis de toute puissance, l'autorité légitime de son Roi. Elle veillera à ce que le Monarque ne se donne pas des tuteurs qui, en anéantissant insensiblement son autorité, feroient retomber le Royaume dans l'anarchie ou dans une aristocratie toute aussi funeste. Le pouvoir monarchique est celui d'un seul, tempéré par un conseil que la nation elle-même doit avoir droit de surveiller. Si ce conseil s'érigeoit en maître, le Monarque ne seroit plus qu'un Roi en représentation, & le Royaume deviendroit le partage de plus ou moins de tyrans. Il ne faut qu'un Roi, parce qu'il n'y a qu'un Dieu qui gouverne le monde, qu'un chef dans une armée, qu'un pere dans une famille. Lorsque le Roi régnera par la Loi, ses Etats seront heureux, & il n'est pas impossible

d'empêcher l'arbitraire dans la conſtitution & dans l'exécution de la Loi. Le Prince verſera ſes bienfaits ſur ſa Nobleſſe, pour la récompenſer de ce zele pur qui fait des héros au ſein de la paix, comme au milieu des armes. Les grandes diſtinctions ſont faites pour les Nobles. Leur Ordre doit briller de tout l'éclat du Trône, dont ils ſont les plus fermes ſoutiens, lorſqu'ils donnent à la nation l'exemple du reſpect qu'elle a juré de porter à ſes Monarques. L'abolition des ſervitudes féodales encore exiſtantes devroit couronner les efforts que fera cet Ordre illuſtre dans la prochaine Aſſemblée pour rétablir la félicité publique.

L'Ordre du Tiers-Etat n'oubliera pas qu'il doit être ſagement ſubordonné aux deux autres. Il verra ſans jalouſie leurs prérogatives, leur haute illuſtration, & il concourra pour les leur conſerver. S'il doit ſolliciter quelque réforme dans ſa conſtitution, c'eſt qu'il ne ſoit permis à aucun de ſes membres de la violer. Elle eſt telle, cette conſtitution, que chaque roturier doit reſpecter la claſſe où il eſt né, & qu'il ne doit chercher à en ſortir que par des moyens honorables.

Il ſemble, aux yeux d'un étranger, que l'ordre du Tiers Etat en France ſoit avili. Dès qu'on peut en ſortir, on le fait, & pour en ſortir, pour ſe faire noble, il ſuffit d'amaſſer de l'argent. La probité commune réſiſte difficilement à la tentation d'en acquérir par tous les moyens. Ce mépris où eſt tombé la claſſe du peuple a gangréné les différentes parties de ce corps lui-même : il faut être aujourd'hui un bourgeois d'extraction pour entrer dans certaines Compagnies. Un roturier en mépriſe un autre qu'il croit plus roturier que lui. Ainſi, l'ordre du Tiers-Etat s'avilit ſoi-même & ſemble inviter les deux autres à le traiter avec hauteur.

Que

dix-huitieme ſiecle, & ſous le régne de Louis XVI, que le Gouvernement cherchera à agir par des voies tortueuſes, & qu'après avoir pris des engagemens avec les peuples, il s'en jouera comme d'une convention puérile. Tout ſera vrai dans l'Aſſemblée de 1789. Les trois Ordres de l'Etat, le Prince à la tête, s'y préſenteront ſans prévention, ſans partialité, ſans eſprit de déguiſement.

Le Clergé réclamera ſes prérogatives & des immunités, & non des droits ; il ſait qu'il eſt dans l'état & obligé d'en ſupporter les charges, comme les autres ordres de citoyens à la tête deſquels le place la dignité éminente du Sacerdoce de Jeſus-Chriſt dont il eſt honoré. Il ſait que les loix anciennes de la Monarchie ne l'exceptoient pas d'une contribution réelle, à ce titre même de contribution, que ſon divin Chef a acquitée pour lui & ſes Apôtres, ſous les Empereurs Romains. Le Clergé ſait enfin que ſi les Rois ont bien voulu conſentir à ne recevoir qu'à titre d'octrois, de dons gratuits, les ſecours qu'il leur paie, ce n'a été que dans le ſens de la nature de l'impôt qui n'eſt en lui-même qu'un octroi de la Nation à ſon Roi, lorſque les beſoins de l'Etat l'exigent, mais qui, une fois accordé, affecte indiſtinctement tous les biens du Royaume. Sans doute que ceux qui appartiennent à l'Egliſe ſont des biens ſacrés, mais l'acquit de l'impôt eſt celui d'une dette également ſacrée que l'Egliſe doit payer pour donner aux autres ſujets l'exemple de la ſoumiſſion.

Après la confirmation de ſes priviléges, le Clergé demandera probablement le rétabliſſement des élections des Evêques, ſans leſquelles élections l'Egliſe court toujours les riſques d'être mal ſervie, & les peuples d'être mal gouvernés, ſauf au prince à choiſir un ſujet ſur ceux qui auront été élus. Il demandera auſſi le rétabliſſement de la loi de la réſidence, ſi ſévé-

rement pratiquée dans les beaux siecles de l'Eglise ; & aujourd'hui si méconnue, au très-grand scandale des fideles que cette licence enhardit à négliger aussi leurs devoirs particuliers. Le Clergé demandera encore l'abolition des translations d'un Siége ou d'une Cure dans un autre, comme si le mariage spirituel que contracte un Evêque ou un Curé avec son Eglise, n'étoit pas si pur que le mariage des Chrétiens qui ne souffre pas de divorce. Il seroit bien important également que l'exactitude des visites épiscopales fût prescrite, même sous des peines. Ces visites sont faites pour rappeller aux Evêques leurs devoirs, & aux curés de leurs diocèses les obligations de leur état. Lorsqu'elles sont négligées, le premier Pasteur méconnoît bientôt les gardiens de son troupeau, qui, loin de sa vigilance, traitent quelquefois, en mercenaires, des brebis qui avoient été confiées à leur sollicitude & à leur tendresse.

Mais s'il est des gardiens mercenaires, il en est de bons (& c'est le plus grand nombre) il en est de véritables, qui ne craignent, ni les saisons, ni les dangers, qui affrontent les périls de terre, de mer ou de riviere, qui portent le poids de la chaleur & du jour, pour aller secourir une brebis malade, ou pour la ramener au bercail, & ces Pasteurs du second ordre, sont réduits, en grande partie, à un revenu fixe de 500 livres. De gros Décimateurs absorbent le reste de leur patrimoine, & ne laissent rien pour les pauvres du lieu. Le Clergé sollicitera sûrement l'amélioration du sort de ces bons Curés, si dignes de l'attention du Gouvernement.

Les Evêques demanderont encore que le Prince fasse cesser la profanation des censures ecclésiastiques qui sont tombées dans le mépris, depuis que les Monitoires peuvent se fulminer à l'occasion de reproches que se feront faits deux Bourgeois qui se croyent assez vivement offensés pour provoquer, contre une simple médisance, les foudres de l'Eglise.

Que cet Ordre soit honoré dans ceux de ses membres qui le mériteront par leurs talents ; que la porte des dignités populaires soit ouverte à tous les roturiers sans reproche ; que les nobles leur rendent le droit d'aspirer aux grades militaires; que tous les corps utiles accueillent tout homme qui promet de le devenir lui-même, le roturier aura une existence honorable, l'homme que la providence aura favorisé de quelque talent le fera valoir au profit de la société ; il ne cherchera plus à s'expatrier, pour ne pas avoir à rougir de parents dont l'obscurité connue s'opposeroit à son avancement ou nuiroit à sa considération. Il aimera ceux qu'il pourra aimer sans honte ; il aimera sa patrie, & il en sera aimé. Le Clergé & la Noblesse ne seront pas moins à la tête de l'Etat, & la subordination qui unira les Trois Ordres, éclairée par la raison, se soutiendra par la dépendance des besoins réciproques.

En demandant qu'on lui rende le droit qu'il a à la considération des deux premiers Ordres, celui du Tiers-Etat sollicitera donc instamment la suppression de ces charges sans office, qui conférent la noblesse ; de ces provisions, commissions ou mandements qui accordent des priviléges ou des exemptions qui tournent à l'oppression des redevables : il demandera la répartition proportionnelle de l'impôt, & il évitera de faire seul les frais de l'assemblée nationale, comme on le prétendit aux Etats de Tours, en 1483. Il joindra au surplus ses représentations à celles du Clergé & de la Noblesse pour partager la gloire de la restauration d'un meilleur état de choses qui intéressent si essentiellement les nombreux individus qui le composent.

C'est ainsi que tous les Ordres de l'Etat concourront à des réformes qui auront pour objet le bien public. S. M. a promis de réunir incessamment cette grande famille dont son amour pour ses peuples & leur tendresse pour leur Roi l'ont fait le pere. Rien ne pourra désormais suspendre ou empêcher cette Assem-

blée. Provoquée par les Parlements qui ont eu le noble courage de la demander ; sollicitée par l'Eglise, par la Noblesse ; ardemment désirée par le peuple ; promise enfin authentiquement par le Roi lui-même à 24 millions de sujets, qui pourroit croire qu'on cherchât à le détourner de convoquer cette Assemblée qui le couvrira de gloire & qui immortalisera son regne ?

Mais comment sera composée cette Assemblée générale de la Nation ? Oserons-nous dire qu'elle l'a été rarement de maniere à satisfaire tous les Ordres de l'Etat ? Oserons-nous dire comment il nous paroît que cette Assemblée doit être composée ? Et pourquoi ne le dirions-nous pas ? Chaque citoyen doit avoir un représentant de son ordre à l'Assemblée, c'est-à-dire, son propre représentant, s'il n'y est pas lui-même. Or, il est de droit naturel & de droit civil, qu'une personne qui doit se faire représenter, ait la liberté ou de choisir son représentant, ou d'indiquer en quelle classe il doit être pris. Aucun Corps ne réclame sans doute le droit d'assigner la classe où doivent être choisis les représentants d'un des Ordres de la Nation. Etablissons donc, puisque nous en avons le droit, nos réflexions sur ce point important.

L'Assemblée des Etats-généraux doit comprendre des citoyens de tous les Ordres, des sujets de toutes les Classes. Le roturier doit y être appellé comme l'ecclésiastique & le gentilhomme ; & dans l'Ordre de l'Eglise, le bas-clergé sollicite la permission de stipuler personnellement ses intérêts, comme le fait le haut clergé pour les siens, qu'il distingue quelquefois de ceux des ecclésiastiques du second & du troisieme Ordre.

Et bien, le Roturier n'aura point de place dans l'Assemblée de la Nation, si S. M. ne lui en donne une. L'Ordre du Tiers y sera bien en nom, mais il

n'y figurera point en réalité. Ce seront des Maires de Villes, des Echevins, des Consuls, des Capitouls, des Jurats, des Sénéchaux de Juridictions Royales, des Baillis qui, placés par état à la tête du peuple, paroîtront le représenter, & tous ces Magistrats du second ordre sont nobles pour la majeure partie, ou attendent la noblesse.

Comment des sujets de cette classe pourront-ils représenter, avec le zele d'un intérêt propre, les besoins du peuple, les doléances du commerçant, de l'artisan, du laboureur, du citoyen qui porte les charges dont l'église & la noblesse sont exemptes? Il faut, sans doute, dans l'Assemblée de la Nation des Magistrats populaires; mais il semble qu'il y faille aussi des négociants, des marchands, des artisans distingués, des anciens fermiers qui connoissent les peines & les charges du cultivateur, pour les avoir supportées, ou pour en avoir été les témoins. Ce sont-là les gens qui défendroient les intérêts du peuple, parce qu'on leur permettroit de parler, & que le jargon de la campagne ou des artisans plairoit tout autant à un Roi bienfaisant, que la langue polie d'un ecclésiastique, d'un noble, ou d'un bourgeois, lorsqu'il exprimeroit les besoins de la classe la plus nombreuse & non la moins utile de l'état, qui sent mieux ses nécessités qu'elle ne sait les rendre.

Quelques Lecteurs délicats riront peut-être de nos idées. Quoi, diront-ils, appeller à l'Assemblée auguste des Etats du Royaume de petits bourgeois, des artisans, des demi-paysans, ne seroit-ce pas & dégrader la majesté de cette Assemblée, & établir le désordre de la déraison, où doit régner le plus profond savoir en finances, en politique, en administration?

Oui, Messieurs, il faut des savants dans l'Assemblée de la Nation; mais il faut des savants en tout genre, & ni un prélat, ni un noble, ni un maire de ville n'instruiront parfaitement l'Assemblée de ce qui

gêne les ſpéculations du commerçant & l'induſtrie du cultivateur. C'eſt ce commerçant, c'eſt ce cultivateur qui ſont les ſavants de leurs claſſes, & qui ſeuls peuvent éclairer ſainement cette Aſſemblée & le Monarque. Le Roi ne convoque pas les Notables de ſon Royaume, il aſſemble ſes ſujets.

Examinons, au ſurplus, comment doivent être compoſés les Etats-Généraux, ſuivant leur conſtitution.

Nous n'avons pas beſoin de rappeller ce qu'étoient chez les Germains de qui nous ſommes deſcendus, ce qu'étoient chez les Francs qu'a gouvernés Clovis, & avant lui les premiers Rois de la Monarchie, les Aſſemblées de la Nation. Nous ſavons tous que les Champs-de-Mars appelloient indiſtinctement tous les ſujets libres de l'Etat. Les Nobles de ces temps-là n'avoient qu'une nobleſſe perſonnelle, qui étoit le prix de leur mérite & la récompenſe de leurs vertus. Ces Aſſemblées ceſſerent d'avoir lieu ſous les petits-fils de Clovis. Charlemagne poſſédoit un empire trop étendu pour que tous ſes ſujets puſſent occuper une place aux champs de Mars, rétablis par Pepin, pour être convoqués en Mai. Mais la Nation entiere pouvoit être du moins repréſentée dans ces aſſemblées, & elle le fut. Charlemagne prétendoit que le bonheur de ſes ſujets dépendoit de leur union. Il honora le Peuple humilié & déjà opprimé par les Grands, depuis l'établiſſement des Seigneuries & de l'hérédité de la nobleſſe, & le Peuple eut ſes repréſentants au champ de Mai. La diſtinction accordée à cet Ordre ne fut que paſſagere. Les deſcendans de Charlemagne le laiſſerent tomber dans un aviliſſement qui fut fatal à la France. Elle perdit ſes conquêtes & ſes loix, & ſes Monarques ſe virent ſans autorité.

Redevenu libre ſous le cinquieme Roi de la troi-

sieme race, le Peuple fut rappellé aux Assemblées de la Nation que convoqua dans la suite Philippe-le-Bel, sous le nom d'*Etats-Généraux*, &, sans doute, ce ne furent pas des nobles qui furent députés par le peuple pour faire connoître ses besoins, défendre & stipuler ses intérêts précisément contre les Nobles; ce furent des gens même du peuple, des roturiers. Les maires ou consuls des villes étoient bourgeois; ils étoient sortis du peuple, élus par lui & pour lui. Leur majorité finie, ils rentroient dans la classe du peuple, avec la seule distinction de leurs vertus & non avec celle de la Noblesse, dont la concession n'étoit pas, à beaucoup près, aussi commune alors, qu'elle l'est aujourd'hui.

C'étoient donc des roturiers qui, lors de l'établissement des États-Généraux, composoient l'Ordre du Tiers, & la raison, la justice & l'intérêt du peuple demandent encore que ce soient des roturiers qui composent cet Ordre à l'Assemblée prochaine (1).

---

(1) Nos vœux seront comblés. Pendant l'impression de ce Mémoire, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5 de ce mois, nous est parvenu en Province. S. M. y reconnoît: » que les habitants des campagnes, excepté dans un petit nombre de districts, ne paroissent pas avoir été appellés à concourir par leurs suffrages à l'élection des Députés aux derniers Etats-Généraux; que l'Ordre du Tiers fut presqu'entiérement composé de personnes nobles. » Que les élections » du Clergé eurent lieu d'une maniere très-différente, selon les districts & selon les diverses prétentions auxquelles les élections donnerent naissance. » S. M. déclare encore que les membres des Municipalités ne doivent prétendre aucun droit de députation à raison de leurs offices. Ainsi le haut & le bas Clergé, la grande & la petite Noblesse, les Bourgeois & les Paysans seront représentés par des Députés *à l'élection desquels ils concourront par*

457

Que S. M. ordonne aux Provinces & aux Corps qui ont droit de nommer des Députés, de choisir ceux de cet Ordre dans les classes du peuple. La nomination libre que feront ces Provinces & ces Corps, conciliera la conservation de leurs priviléges avec les droits du dernier Ordre de la Nation.

Telles sont les réflexions d'un citoyen qui n'a d'autre ambition que de voir la France heureuse sous la protection de son Roi & à l'abri de son autorité.

---

leurs suffrages. Personne n'aura droit d'être député par sa place, il faudra avoir le vœu de son Ordre, pour obtenir cette permission importante.

Notables, que le plus généreux des Roix convoque pour arrêter avec vous la composition des Etats-Généraux prochains d'une *maniere constitutionelle*, disposez-vous à répondre à la confiance de votre Roi, & préparez les premiers le bonheur de la Nation, après lequel soupire ardemment sa grande ame. L'estime des peuples vous attend ; méritez cette récompense. Mânes de Henri IV ! la France vous évoque pour être les témoins de sa félicité. Elle retrouve dans Louis XVI, votre petit-fils, le pere qu'elle avoit perdu. Louis XIII prépara ces merveilles qui étonnerent le siecle de Louis XIV, sans le rendre heureux. Louis XV a laissé ébranler son trône. Louis XVI rétablit le bonheur public & affermit à jamais la puissance de l'empire français.

FIN.